

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Air Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Air Inuit pour la relocalisation de ses installations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55423

Gouvernement du Québec

Décret 326-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à Secondaire en spectacle

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé, en septembre 2009, la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires « L'école, j'y tiens ! » dont l'une des voies de réussite consiste à améliorer les activités parascolaires destinées aux élèves du Québec qui sont à risque de décrochage, de manière à développer davantage leur sentiment d'appartenance à l'école;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socio-économiques permettant de soutenir plus adéquatement les jeunes dans leurs études et de limiter le nombre de décrocheuses et de décrocheurs;

ATTENDU QUE Secondaire en spectacle est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) qui offre aux jeunes de participer à des activités parascolaires liées aux arts de la scène;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Secondaire en spectacle une subvention maximale de 1 200 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, pour lui permettre de poursuivre ses activités auprès des élèves à risque de décrochage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Secondaire en spectacle une subvention maximale de 1 200 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55424

Gouvernement du Québec

Décret 327-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 835 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014